

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. La Politique Agricole Commune à l'horizon 2020: Présentation des propositions législatives de la Commission Européenne dans le cadre de la réforme de la PAC
2. Divers (motion à retirer du rôle des affaires - cf. courrier de la Conférence des Présidents du 5 juillet 2011)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Vandendries, M. Frank Schmit, M. Pierre Treinen, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Carlo Wagner

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **La Politique Agricole Commune à l'horizon 2020: Présentation des propositions législatives de la Commission Européenne dans le cadre de la réforme de la PAC**

M. le Ministre souligne l'importance pour l'agriculture du paquet législatif qui vient d'être publié par la Commission européenne. Le présente réunion ne permettra que de donner un aperçu général sur la PAC et les principales réformes projetées, avant que la commission parlementaire puisse se charger d'un examen plus en détail des sept communications afférentes.¹

L'orateur rappelle que ces communications concrétisent la première communication de la Commission européenne à ce sujet.² Cette réforme de la PAC devrait entrer en vigueur à partir du premier janvier 2014. L'ambition du Commissaire toutefois, de pouvoir conclure la procédure législative au niveau communautaire fin 2012, peut être qualifiée d'optimiste.

La structuration fondamentale de la PAC est restée identique à celle initialement proposée :

- Le premier axe a trait à la **sécurité alimentaire**, tant quantitativement que qualitativement, tout en assurant un revenu équitable aux exploitants agricoles ;
- Le deuxième axe vise la protection des **ressources naturelles**, discuté sous le terme du « greening » de la PAC ;
- Le troisième axe traite du **développement rural**.

M. le Ministre continue en citant les dix points clés de la réforme.³ Les premières prises de position du Luxembourg, lors des deux premières réunions à ce sujet, se sont articulées comme suit :

Le Luxembourg a partagé l'opinion qu'une évolution de la Politique agricole commune est nécessaire et ceci pour une série de raisons. En parallèle, il a toutefois insisté à ce que le budget communautaire mis à disposition soit à la hauteur des ambitions affichées dans ce domaine.

Le Luxembourg a souligné que sa priorité principale reste la sécurité alimentaire.

Quant aux différents volets politiques, le Luxembourg a insisté sur la justification des paiements directs en tant que compensation des surcoûts des exploitants agricoles dus à des critères de production plus strictes en Union européenne que dans d'autres régions du monde et, subsidiairement, comme rémunération d'un travail dans l'intérêt général.

En ce qui concerne le paiement écologique, le Luxembourg s'est montré très réservé quant à une éventuelle inclusion de critères afférents dans le premier pilier et a relevé sa bonne expérience avec cette forme de paiement comme élément du deuxième pilier sur base d'une politique volontariste via des programmes précis. Une série d'Etats membres a défendu une approche similaire et veut maintenir cette forme de paiement dans le deuxième pilier. Le Luxembourg s'est, par ailleurs, montré très critique par rapport à l'intention de vouloir réserver 7% des surfaces arables comme « surfaces écologiques ». Le Luxembourg considère les mises en jachère, qui sont un élément de cette politique et qui réduisent la surface de production, comme incohérentes avec sa priorité principale, garantir la sécurité alimentaire.

L'intention de vouloir réduire la charge administrative a été saluée par le Luxembourg. A lire les textes législatifs proposés, le Luxembourg doute toutefois qu'une telle réduction soit atteinte dans la pratique. En effet, la conditionnalité est élargie dans de nouveaux domaines et certains éléments comme notamment la proposition de définir l'exploitant agricole actif, résultant du souhait de cibler davantage les aides, sont à l'opposé de cette volonté puisqu'ils

¹ Dossiers COM (2011) 625 à 631

² COM(2010)672 – voir la discussion afférente en commission lors des réunions du 19 janvier et du 3 février 2011

³ Voir le communiqué de presse de la Commission européenne joint en annexe

compliquent largement les dispositifs légaux et entraînent une charge administrative disproportionnée (obligation de tenir compte des revenus non-agricoles de chaque demandeur d'aide).

Concernant le développement rural, le Luxembourg a donné à considérer que les mesures proposées vont dans la bonne direction, tout en critiquant que les charges administratives y liées vont en s'accroissant. Ceci non seulement en ce qui concerne l'approbation des différents programmes, mais également en ce qui concerne leur monitoring et leur évaluation prévus et surtout la programmation commune avec les autres fonds structurels telle que souhaitée par la Commission européenne. En effet, la plus-value pour le Luxembourg de cette proposition est douteuse et soulève de réels problèmes organisationnels.

Les mesures de gestion des marchés qui sont continuées et les propositions afférentes (renforcement du « filet de sécurité ») ne sont, à première vue, pas de nature à préoccuper le Luxembourg.

En ce qui concerne la viticulture, le Luxembourg a plaidé pour la prolongation des droits de plantation.

Le Luxembourg a déploré l'absence de propositions permettant d'assurer au marché laitier un « soft landing » avec la fin du système de régulation via quotas de production en 2015. Certaines propositions du Luxembourg ont donc été rappelées, dont sa demande d'être dispensé du paiement de la supertaxe.

Finalement, le Luxembourg a souligné l'importance que le concept de zone défavorisée revêt pour son agriculture et a insisté à ce que certains seuils prévus par cette définition soient revus dont il estime qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des défis spécifiques auxquels est confrontée l'agriculture luxembourgeoise. Le Luxembourg souhaite, en effet, obtenir quelques garanties supplémentaires dans ce domaine.

Pour l'exposé (historique et propositions de réforme) qui s'ensuit, il est renvoyé aux fichiers de la présentation *PowerPoint* jointe en annexe.

Débat :

Un membre de la commission critique le nouveau cadre proposé pour le développement rural (à p. de la fiche 52) comme un système « terrible » et complètement disproportionné par rapport à l'objectif à atteindre. Il s'interroge sur le fonctionnement dans la pratique d'un tel système. Il juge, par ailleurs, crucial que le Luxembourg vérifie en détail les conditions projetées qui, à l'avenir, seraient à respecter et à contrôler « ex ante » avant l'octroi des aides.

Il est précisé qu'une de ces conditions serait par exemple la sélection préalable des exploitations agricoles susceptibles de pouvoir obtenir une aide à l'investissement.

Le même député rappelle que déjà par le passé l'approbation par la Commission européenne du plan de développement rural à réaliser en vue du soutien par le Fonds européen pour le développement rural (Feader) a pris au moins six mois. Un monitoring et une évaluation de ce plan qui à l'avenir devraient être réalisés en commun avec celui des autres fonds européens (Feder, Fse, Fc et Feamp) qui eux toutefois ne sont, en général, pas soumis à cette même contrainte de temps. La préoccupation est exprimée que la mise en place et l'approbation d'un tel plan « cohérent » avec le nouveau cadre stratégique commun risque de s'étirer sur une période d'au moins deux ans. L'intervenant craint que cette durée sera encore plus longue pour les Etats membres « moins importants » aux yeux de la Commission européenne. Il invite le Gouvernement à s'opposer vivement à ce projet.

Des membres de la commission jugent nécessaire d'intervenir moyennant un avis motivé à ce sujet, volonté saluée par M. le Ministre. Il est néanmoins rappelé que cette réforme vise tous les fonds européens de cohésion et ceux-ci sont de la compétence de différentes commissions parlementaires. A des fins de coordination, l'examen du document (COM(2011)615) reprenant les dispositions communes a été confié à la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Conclusion :

M. le Président rappelle que les documents communautaires afférents ont été renvoyés en commission et les délais de réaction respectifs expirent le 15 décembre 2011. Il propose donc de consacrer la prochaine réunion à un examen plus en détail de ces initiatives législatives. A cette fin, il juge utile que les experts du Ministère transmettent au préalable de cette réunion leur première appréciation de ces documents telle qu'exposée, mais complétée d'une évaluation par rapport au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'orateur considère également utile de pouvoir disposer d'une première estimation de l'impact de ces différentes adaptations en termes de revenu pour les exploitants agricoles.

La présentation PowerPoint sur la PAC et sa réforme projetée sera transmise suite à cette réunion aux membres de la commission.

2. Divers (motion à retirer du rôle des affaires - cf. courrier de la Conférence des Présidents du 5 juillet 2011)

M. le Président rappelle qu'une seule motion figure encore au rôle des affaires de la commission bien qu'elle ait déjà été traitée dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 5380 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng » marque son accord à retirer cette motion du 15 février 2006 du rôle.

Un courrier afférent sera adressé à la Conférence des Présidents.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mercredi 23 novembre 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 24 novembre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

Annexes :

- 1) Communiqué de presse « La Commission européenne propose un nouveau partenariat entre l'Europe et les agriculteurs » (3pp) ;

2) Présentation *PowerPoint* (58pp).



COMMISSION EUROPEENNE - COMMUNIQUE DE PRESSE

La Commission européenne propose un nouveau partenariat entre l'Europe et les agriculteurs

Bruxelles, le 12 octobre 2011 – La Commission européenne a présenté, ce jour, un projet de réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013. Ce projet vise à renforcer la compétitivité, la durabilité et l'ancrage de l'agriculture sur l'ensemble des territoires pour garantir aux citoyens européens une alimentation saine et de qualité, préserver l'environnement et développer les zones rurales.

"La Commission européenne propose un nouveau partenariat entre l'Europe et les agriculteurs afin de relever les défis de la sécurité alimentaire, de l'utilisation durable des ressources naturelles et de la croissance. Les prochaines décennies seront cruciales pour jeter les bases d'une agriculture forte, apte à affronter le changement climatique et la concurrence internationale, tout en répondant aux attentes des citoyens. L'Europe a besoin de ses agriculteurs. Les agriculteurs ont besoin du soutien de l'Europe. La Politique agricole commune, c'est notre alimentation, c'est l'avenir de plus de la moitié de nos territoires", a indiqué Dacian Cioloș, le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural.

La PAC réformée permettra de promouvoir l'innovation; de renforcer la compétitivité tant économique qu'écologique du secteur agricole ; de lutter contre le changement climatique ; de soutenir l'emploi et la croissance. Elle apportera ainsi une contribution décisive à la stratégie Europe 2020.

Les dix points clefs de la réforme

1) Des aides aux revenus mieux ciblées pour dynamiser la croissance et l'emploi

Pour mieux valoriser le potentiel agricole de l'UE, la Commission propose de soutenir le revenu des agriculteurs de façon plus juste, plus simple et mieux ciblée. L'aide de base au revenu concernera uniquement les agriculteurs actifs. Elle diminuera à partir de 150 000€ (dégressivité) et sera plafonnée au-delà de 300 000€ par exploitation et par an, tout en prenant en compte le nombre d'emplois créés par les exploitations. Elle sera également distribuée de façon plus équitable entre les agriculteurs, entre les régions et entre les Etats membres.

2) Des outils de gestion des crises plus réactifs et mieux adaptés pour faire face aux nouveaux défis économiques

La volatilité des prix est une menace pour la compétitivité à long terme du secteur agricole. La Commission propose des filets de sécurité plus efficaces, plus réactifs pour les filières agricoles les plus exposées aux crises (stockage privé et intervention publique) et de favoriser la création d'assurances et de fonds de mutualisation.

3) Un paiement "vert" pour une productivité à long terme et des écosystèmes préservés

Afin de renforcer la durabilité écologique du secteur agricole et de valoriser les efforts des agriculteurs, la Commission propose de consacrer 30% des paiements directs à des pratiques permettant une utilisation optimale des ressources naturelles. Ces pratiques, simples à mettre en œuvre et efficaces du point de vue écologique, sont : la diversification des cultures ; le maintien de pâturages permanents ; la préservation de réservoirs écologiques et des paysages.

4) Des investissements supplémentaires pour la recherche et l'innovation

En vue de mettre en place une agriculture de la connaissance et une agriculture compétitive, la Commission propose de doubler le budget de recherche et d'innovation agronomique et de faire en sorte que les résultats de la recherche se traduisent dans la pratique, à travers un nouveau partenariat pour l'innovation. Ces fonds permettront d'encourager les transferts de savoirs, le conseil aux agriculteurs et de soutenir des projets de recherche pertinents pour les agriculteurs en assurant une coopération plus étroite entre le secteur agricole et la communauté scientifique.

5) Une chaîne alimentaire plus compétitive et plus équilibrée

A la base de la chaîne alimentaire, l'agriculture est très fragmentée et peu structurée. Pour renforcer la position des agriculteurs, la Commission propose de soutenir les organisations de producteurs, les organisations interprofessionnelles et de développer les circuits courts entre producteurs et consommateurs (sans trop d'intermédiaires). Par ailleurs, les quotas de sucre, qui ont perdu de leur pertinence, ne seront pas prolongés au-delà de 2015.

6) Les démarches agro-environnementales encouragées

Les spécificités de chaque territoire doivent être prises en compte et les initiatives agroenvironnementales nationales, régionales et locales encouragées. Pour cela, la Commission propose que la préservation, la restauration des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique ainsi que l'utilisation efficace des ressources soient deux des six priorités de politique de développement rural.

7) L'installation des jeunes agriculteurs facilitée

Deux tiers des agriculteurs ont plus de 55 ans. Pour soutenir la création d'emploi et encourager les jeunes générations à s'investir dans le secteur agricole, la Commission propose de créer un nouveau soutien à l'installation accessible aux agriculteurs de moins de quarante ans, pendant les cinq premières années de leur projet.

8) L'emploi rural et l'esprit d'entreprise stimulés

Afin de promouvoir l'emploi et l'esprit d'entreprise, la Commission propose une série de mesures visant à stimuler l'activité économique dans les zones rurales et encourager les initiatives de développement local. Par exemple, un "kit de démarrage" sera créé pour soutenir les projets de micro-entreprises avec un financement allant jusqu'à 70 000€ sur une période de cinq ans. Les groupes d'action locale LEADER seront renforcés.

9) Les zones fragiles mieux prises en compte

Pour éviter la désertification et préserver la richesse de nos terroirs, la Commission offre la possibilité aux Etats membres de soutenir davantage les agriculteurs situés dans des zones à handicaps naturels, avec une compensation additionnelle. Cette aide s'ajoutera aux autres soutiens déjà accessibles dans le cadre de la politique de développement rural.

10) Une PAC plus simple et plus efficace

Pour éviter les surcharges administratives inutiles, la Commission propose de simplifier plusieurs mécanismes de la PAC, notamment les règles de la conditionnalité et les systèmes de contrôle, sans perdre en efficacité. De plus, les soutiens aux petits agriculteurs seront également simplifiés. Pour ces derniers, un paiement forfaitaire allant de 500 à 1000€ par exploitation et par an va être créé. La cession de terres par les petits agriculteurs arrétant leur activité agricole à d'autres exploitations désireuses de restructurer leurs fermes sera encouragée.

Pour plus d'informations

[MEMO/11/685](#)

Pour obtenir des informations complémentaires et des documents concernant la réforme de la Politique Agricole Commune, voir:

http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm

Contacts :

[Roger Waite](#) (+32 2 296 14 04)

[Johan Reyniers](#) (+32 2 295 67 28)



Bref historique de la PAC

- **Situation avant la réforme Mc Sharry**
- **La réforme Mc Sharry**
- **L'Agenda 2000**
- **La réforme de la PAC de 2003**
- **Examen de Santé en 2008**





Situation avant la réforme de Mc Sharry

Buts recherchés

- Accroître la productivité agricole (progrès technique)
- Assurer niveau de vie équitable à la population agricole (revenu)
- Stabiliser les marchés
- Garantir la sécurité des approvisionnements
- Assurer des prix raisonnables aux consommateurs





Situation avant la réforme de Mc Sharry

Moyens mis en œuvre

- Règles communes en matière de concurrence
- Coordination des diverses organisations nationales de marché
- Organisation européenne du marché (réglementation des prix, subventions à la production et commercialisation, stockage et report, mécanismes stabilisateurs)





Situation avant la réforme de Mc Sharry

Effets négatifs connus au cours des années 80

- Surproductions (au-delà des besoins communautaires)
- Stocks publics croissants (déséquilibre structurel)
- Coût élevé de stockage et des mécanismes stabilisateurs





La réforme Mc Sharry (1992)

Tournant important dans l'histoire de la PAC

- Remplacement (ou affaiblissement) de la majeure partie des stabilisateurs par une politique d'aides compensatoires des baisses des prix institutionnels
- Introduction de nouveaux régimes de prime (prime cultures arables) et modification substantielle d'autres régimes de prime (prime animales)
- Introduction du Système Intégré de Gestion et de Contrôle des demandes de prime





L'Agenda 2000

Buts recherchés

- Améliorer la compétitivité de l'agriculture européenne sur le marché communautaire et sur le marché mondial
- Intégrer davantage la sensibilité environnementale
- Politique de développement rural devient le second pilier de la PAC





L'Agenda 2000

Eléments

- Adaptation des stabilisateurs de marchés (prix d'intervention)
- Adaptation des taux d'aide
- Modification de certains régimes de prime
- Introduction du régime de prime à l'abattage





La réforme de la PAC en 2003

Buts recherchés

- Donner l'esprit d'entreprise aux agriculteurs et les orienter vers le marché
- Assurer la pérennité du soutien agricole
- Répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens
- Assurer la gestion de l'espace dans l'ensemble de l'Union
- Une PAC compatible avec les engagements internationaux





La réforme de la PAC en 2003

Eléments

- Régime de paiement unique (“Betriebsprämie”)
- Conditionnalité (“Cross Compliance”, “Auflagenbindung”)
- Modulation et discipline financière
- Renforcement de la politique du développement rural





Die Betriebsprämie

Eigenschaft

- * produktionsunabhängige Prämie**

Zielsetzung

- * Marktorientierung verbessern (Erzeugnisse produzieren, die vom Verbraucher nachgefragt werden)**
- * unternehmerischer Spielraum stärken (freie Ausrichtung der Produktion ohne Prämienabhängigkeit)**





Die Betriebsprämie

Wie funktioniert die Betriebsprämie?

- **Die Erzeuger erhalten Prämienrechte (“Jetons”), die sie mit Hilfe ihrer prämienfähigen landwirtschaftlichen Nutzfläche geltend machen, um die Prämie im entsprechenden Umfang zu erhalten.**
- **Es gibt verschiedene Arten von Rechten : einfache Rechte, “Stilllegungs”-Rechte, Rechte mit “Sticker” sowie Spezialrechte**
- **Der Wert der Rechte hängt von der Berechnungsbasis ab**
- **Die Rechte sind übertragbar**
- **Nationale Reserve**





Die Betriebsprämie

Welche Flächen/Nutzungen sind prämienfähig?

Prämienfähig im Rahmen der Betriebsprämie sind jede landwirtschaftliche Fläche des Betriebs, die als Ackerland oder Dauergrünland genutzt wird, ausgenommen die für Dauerkulturen, Wälder oder nichtlandwirtschaftliche Tätigkeiten genutzten Flächen.

Erzeuger können die prämienfähigen Flächen für jede landwirtschaftliche Tätigkeit nutzen, außer für Dauerkulturen und die Erzeugung von Kartoffeln, Gemüse und Obst. Bei Kartoffel/Obst/Gemüse gibt es im Regional/Mischmodell eine Ausnahmeregelung (Sticker).

Die Flächen müssen dem Erzeuger durchgehend vom 1. November bis zum folgenden 31. August zur Verfügung stehen.





Die Betriebsprämie

Kernelemente in der Berechnung der Rechte

- * Referenzzeitraum, Referenzbeträge :

BERECHNUNG DES WERTS DER RECHTE

- * Referenzfläche:

BERECHNUNG DER ANZAHL RECHTE

- * Gestaltung





Die Betriebsprämie

Referenzzeitraum

Die Jahre 2000, 2001 und 2002





Die Betriebsprämie

Referenzbetrag des Betriebs

- Einzelbeträge der von der Betriebsprämie ersetzten Prämien
- Durchschnittswert der Jahre 2000, 2001 und 2002
- Beträge errechnet anhand der festgestellten Mengen x Prämienbetrag
(≠ gewährte Prämien 2000-2002) in Anwendung der individuellen oder nationalen Begrenzungen





Die Betriebsprämie

Gestaltung

- * Entkopplung von bestehenden Prämien**
- * Jahr der Einführung**
- * Modelle**





Die Betriebsprämie

Entkopplung in Luxemburg = 100%

Die Betriebsprämie ersetzt folgende Prämien :

- Kulturenprämie
- Rinderprämien
- Schafprämie
- Saatgutprämie
- Milchprämie

**Die Ausgleichszulage und die Landschaftspflegeprämie
sind nicht von der Reform der Agrarpolitik betroffen !!!**

Die 2004 neu eingeführten Flächenprämien bleiben weiterhin bestehen.





Die Betriebsprämie

Jahr der Einführung in Luxemburg

Ab dem Jahr 2005

Die Milchprämie wird ebenfalls ab dem Jahr 2005 in die Betriebsprämie integriert.





Die Betriebsprämie

Modelle

- (1) **“Fischler”-Modell** (historisches Modell)
- (2) **Regionalmodell**
- (3) **Mischmodell**





“Fischler”-Modell

- Referenzzeitraum : 2000/2002
- individueller Referenzbetrag :
Prämienfähige Mengen 2000/2002 x Beträge 2002
Der Referenzbetrag setzt sich somit durch die Einzelbeträge der jeweiligen Prämien zusammen
- Anzahl der Rechte : individuelle Referenzfläche
2000/2002
- Hektarbetrag der Rechte : Referenzbetrag/-fläche





Regionalmodell

- Referenzzeitraum : 2005 (1. Jahr der Anwendung)
- Referenzbetrag :
 $\text{Fläche 2005} \times \text{regionaler Hektarbetrag}$
- Anzahl der Rechte : Fläche 2005
- Hektarbetrag der Rechte :
 $\text{regionaler Gesamtbetrag} / \text{regionale Gesamtfläche 2005}$





Mischmodell

- **Anzahl der Rechte : Fläche 2005 (1. Jahr)**
- **Wert der Rechte : Der Wert wird teils nach den Regeln des “Fischler”-Modells, teils nach den Regeln des Regionalmodells errechnet. Er setzt sich zusammen aus einem regionalen Sockelbetrag und einem individuellen Zusatzbetrag (“Top up”)**





Mischmodell

Nach der Bestimmung des Werts

Bei der Zusammenlegung des regionalen Sockelbetrags und des individuellen “Top up”-Betrags entsteht ein einziger Wert für jedes Recht (Verschmelzung).

Der Sockelbetrag bzw. der individuelle “Top up”-Betrag werden lediglich für die ursprüngliche Festlegung des Wertes jedes Rechts definiert und werden nachher nicht getrennt geführt.





Mischmodell in Luxemburg

Modell “35/15/15”

35 % der nationalen Obergrenzen aller Prämien, mit Ausnahme der Mutterkuhprämie (15%) und der Milchprämie (15%) fließen in den Regional-”Topf” zur Bildung des regionalen Sockelbetrags.

65/85/85 % der individuellen Referenzbeträge werden auf den Sockelbetrag der Ansprüche der jeweiligen Erzeuger gestülpt (Ausnahme Stilllegungsansprüche).





Modell “35/15/15”

Warum dieses Modell ?

- Regionale Komponente des Mischmodells : Trägt der Entwicklung (flächenmäßige Vergrößerung) der Betriebe zwischen 2000-2002 und 2005 Rechnung
- Individuelle Komponente : Minimiert die zwischenbetriebliche Umverteilung der Mittel
- Werte “35/15/15” : bestmögliche Kombination berechnet auf Basis der Daten der Buchführungsbetriebe





Modulation

- * Prozentuale Kürzung der Prämien (2005 : 3%, 2006: 4%, ab 2007: 5%)
- * Mittel zur Finanzierung der beschlossenen zusätzlichen Maßnahmen zur ländlichen Entwicklung
- * Kürzungen, die auf einen Betrag von bis zu 5.000 € je Betrieb (d.h. Gesamtbetrag der Prämien) angewandt werden, werden an den Erzeuger zurückgezahlt (“franchise”).





Haushaltsdisziplin

- * Sorgt, dass die GAP-Ausgaben die von Europäischen Rat im Oktober 2002 beschlossenen strikten Obergrenzen nicht überschreiten.
- * Prämien werden angepasst, wenn aufgrund von Vorausschätzungen abzusehen ist, dass die Ausgaben in den betreffenden GAP-Bereichen über die Obergrenzen abzüglich einer Sicherheitsmarge von 300 M€ hinausgehen werden.





Stärkung der Politik für die Entwicklung des ländlichen Raumes

Maßnahmen in den Bereichen :

- * **Lebensmittelqualität:** Verbesserung der Qualität der Agrarprodukte und der Produktionsmethoden, Sicherheit für den Verbraucher, Unterstützung von Erzeugergemeinschaften, Verbraucherinformation, Werbung ...
- * **Grundanforderungen:** finanzielle Hilfen an Erzeuger zur besseren Vorbereitung der Einführung anspruchsvoller Grundanforderungen (Umweltschutz, Gesundheit von Mensch, Tier und Pflanzen, Tierschutz, ...)





Stärkung der Politik für die Entwicklung des ländlichen Raumes

- * **Betriebsberatung:** Hilfe für die Deckung der Kosten der Inanspruchnahme von Beratungsdiensten.





Gesundheitscheck (2008)

- * Weitere Entkopplung der Direktzahlungen
(Ausnahmen: Mutterkuhprämie, Schaf- und Ziegenprämie)
- * Möglichkeit 10% der Nationalen Obergrenze an Problemsektoren/regionen zu verteilen
- * Erhöhung der Modulation von 5% auf 10% in 2012 zur Aufstockung von Programmen in Bereichen, Klimawandel, erneuerbare Energie, Wassermanagment, Biodiversität und Milchsektion
- * Erhöhung der Beihilfen für Junglandwirte von 55.000 € auf 70.000 €
- * Abschaffung der Flächenstilllegung
- * Aufstockung der Milchquoten von 2009/2010 - 2013/2014 um jeweils 1% pro Jahr



Service d'Economie Rurale



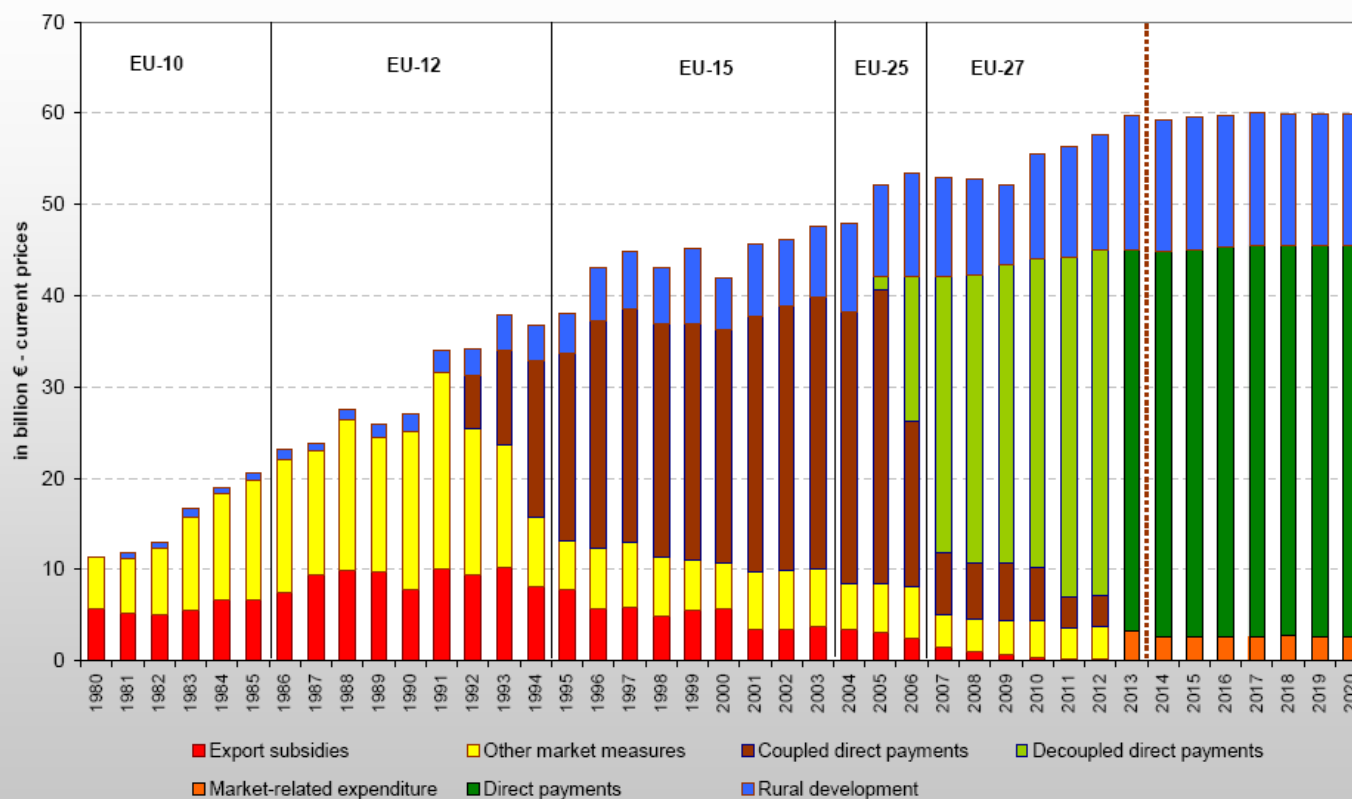


REFORME

PAC 2014 - 2020



The path of CAP expenditure 1980-2020 (in current prices)



Source: DG Agriculture and Rural Development



Notes:

2011 = Budget; 2012 = Draft Budget;

2013 = EAGF subceiling for direct payments and market-related expenditure + pillar 2 in commitments.

Rural development for 2013 includes UK voluntary modulation and Article 136 "unspent amounts". As these cease to exist end 2013, the corresponding amounts are put back to direct aids as from 2014.

Les défis et objectifs pour la PAC post 2013

Défis

Economiques:

- Sécurité alimentaire
- Volatilité des prix
- Crise économique

Environnementaux:

- Gaz à effet de serre
- Détérioration des sols
- Qualité de l'eau et de l'air
- Habitats et biodiversité

Territoriaux:

- Vitalité des zones rurales
- Diversité de l'agriculture européenne

Objectifs

- Europe 2020
- Production durable d'aliments
- Gestion durable des ressources naturelles
et action pour le climat
- Développement territorial équilibré
- Simplification





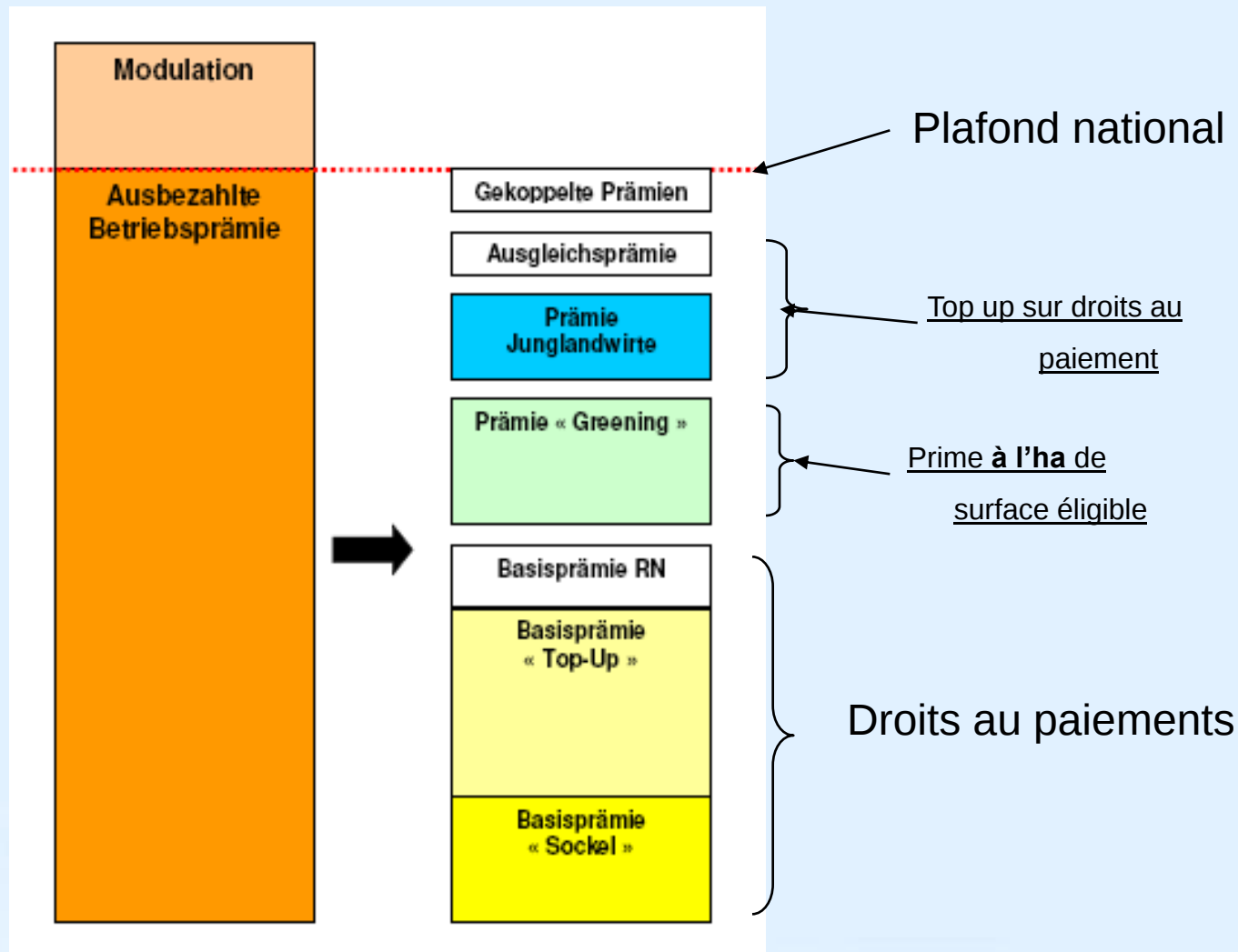
- **Recentrage sur les activités clefs avec le maintien de la structure en deux piliers.**
- **Une nouvelle structure pour des paiements directs plus ciblés et plus équitables :**
 - Convergence des paiements au niveau de l'EM ou de la région (à partir de 2019)
 - Maintien de la conditionnalité, avec intégration des conditions en relation avec la directive cadre de l'eau et la directive pesticide.
 - Un 'greening' obligatoire du premier pilier: 30% de l'enveloppe du paiement direct
 - Un soutien ciblé davantage sur les agriculteurs
 - Régime simplifié pour petits producteurs
 - Plafonnement des aides
- **Mesures de marché:**
 - Légère restructuration des mesures (notamment suppression de l'aide pour l'utilisation du lait en poudre pour l'alimentation animale), mais maintien de l'intervention publique et du stockage public comme filet de sécurité
 - Un nouvel mécanisme d'urgence pour réagir en cas de crises (en dehors du CFP) (par exemple crises E.coli ou lait)
 - Elargissement du fond européen de globalisation au secteur agricole
 - Elargissement des règles relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles à tous les secteurs (act. Fruits et légumes resp. vin)
- **Développement rural:**
 - Ciblé sur des objectifs précis
 - Introduction d'un cadre stratégique commun avec les autres fonds structurels



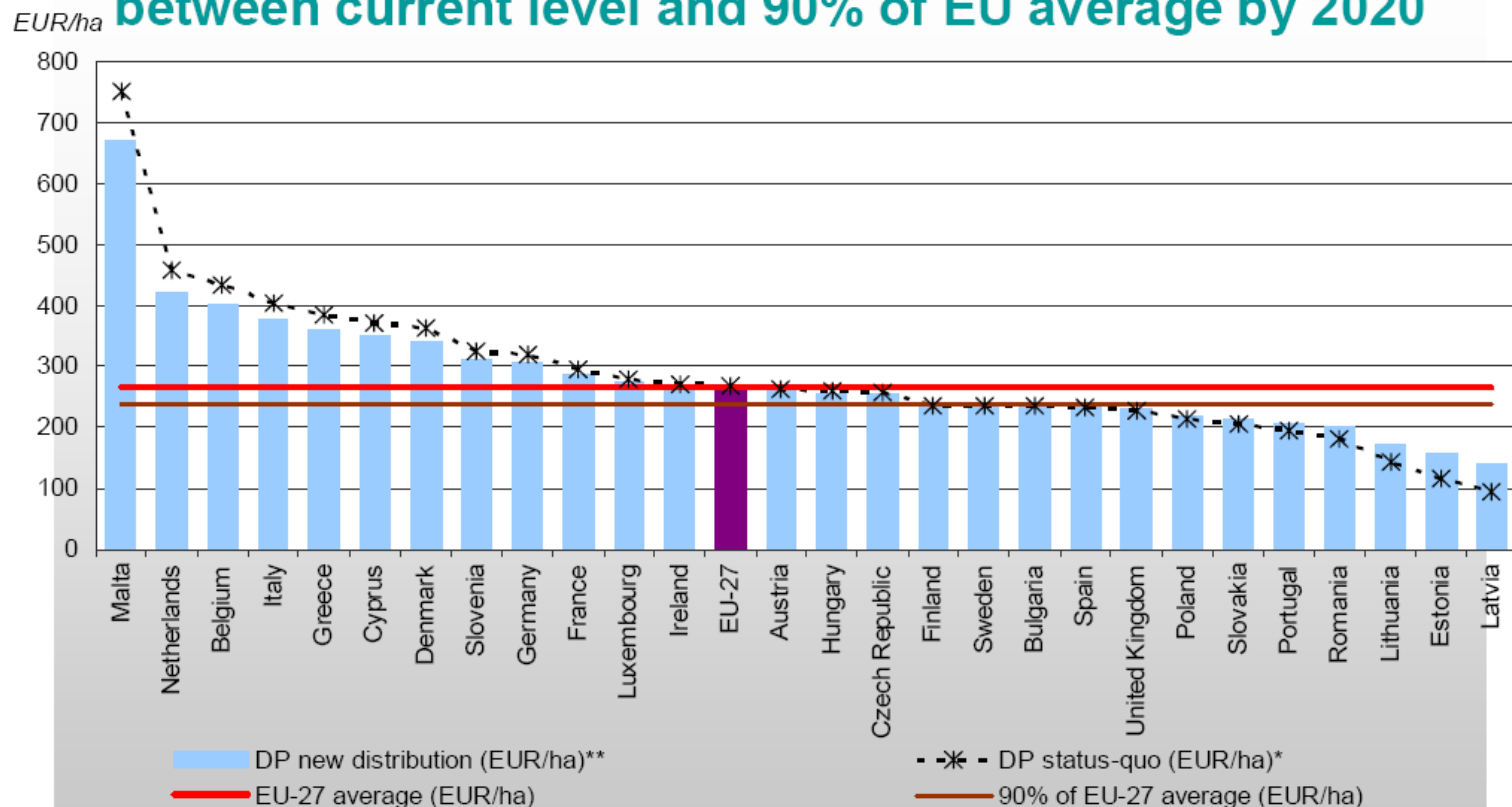


Structure proposée du premier pilier





Redistribution of DP - Closing one third of the gap between current level and 90% of EU average by 2020



* Calculated on the basis of all direct aids on the basis of Council Regulation (EC) No 73/2009, after modulation and phasing-in, except POSEI/SAI and cotton and potentially eligible area 2009

** Calculated on the basis of Annex II to DP proposal for claim year 2019 (budget year 2020) and potentially eligible area (PEA) 2009

Source: European Commission - DG Agriculture and Rural Development

Une conditionnalité (légèrement) modifiée et plus ciblée sur l'activité agricole: exigences réglementaires en matière de gestion réduites en **nombre** de 18 à 13 et les normes de relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales passent de 15 à 8

(voir annexe II de la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC = « règlement horizontal »)

ANNEXE II

Règles relatives à la conditionnalité conformément à l'article 93

ERMG: exigences réglementaires en matière de gestion

BCAE: normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Domaine	Thème principal	Exigences et normes
Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres	Eau	ERMG 1 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1)
		Articles 4 et 5
		BCAE 1 Établir des bandes tampons le long des cours d'eau ⁴⁸
	Sols et stockage carbone	BCAE 2 Lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation, respecter les procédures d'autorisation
		BCAE 3 Protection des eaux souterraines contre la pollution: interdiction des rejets directs dans les eaux souterraines et mesures destinées à éviter la pollution indirecte de ces eaux par les rejets dans les sols et la percolation à travers les sols des substances dangereuses visées à l'annexe de la directive 90/269/CEE
		BCAE 4 Couverture minimale des sols
		BCAE 5 Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion
		BCAE 6 Maintien des niveaux de matière organique des sols, notamment par l'interdiction du brûlage de la paille
		BCAE 7 Protection des zones humides et des sols riches en carbone, notamment par l'interdiction du premier labourage ⁴⁹

⁴⁸ Les bandes tampons BCAE doivent respecter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones vulnérables désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 91/676/CEE, au moins les exigences relatives aux conditions d'épandage des fertilisants visés des cours d'eau visés au point A-4) de l'annexe II de la directive 91/676/CEE, à appliquer conformément aux programmes d'action établis par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE.

⁴⁹ Le labourage des zones humides et des terres riches en carbone avant été défini au plus tard en 2011 comme des terres arables conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1120/2009 et répondant à la définition des terres arables établie à l'article 4, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas considéré comme un premier labourage.

Domaine	Thème principal	Exigences et normes		
	Biodiversité	ERMG 2	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7)	Article 3, paragraphes 1, article 3, paragraphes 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
		ERMG 3	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)	Article 6, paragraphes 1 et 2
	Paysage, environnement minimal d'estuaires	BCAE 8	Maintien des caractéristiques paysagères, y compris, le cas échéant, les haies, les égaux, les fossés, les alignements d'arbres, en groupes ou isolés, les bordures de champs et terrasses, notamment grâce à l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification et à d'éventuelles mesures destinées à éviter les espèces envahissantes et les ennemis des cultures	
Santé publique, santé animale et santé végétale	Sécurité des aliments	ERMG 4	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)	Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ⁵⁰ , et articles 18, 19 et 20
		ERMG 5	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyroïdienne et des substances-érogènes dans les spéculations animales (JO L 125 du 23.5.1996, p.3)	Article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7
	Identification	ERMG 6	Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008	Articles 3,

⁵⁰ Mis en œuvre notamment par:

- Règlement (CE) n° 2377/90: articles 2, 4 et 5;
- Règlement (CE) n° 853/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A (II, 4, g), h), j), 5 f) et b), 6, III, 8 a), b), d), e), 9 a), c);
- Règlement (CE) n° 553/2004: article 3, paragraphe 1, et annexe III, section IX, chapitre 1 (I-1 b), c), d), e); I-2 a), i), II, b), b), i), ii), c); I-3, I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1a), d), 2, 4 a), b), annexe III, section X, chapitre 1, 1);
- Règlement (CE) n° 1831/2003: article 5, paragraphe 1, et annexe I, partie A (I-4 e), b); II-2 a), b), e), article 5, paragraphe 5, et annexe III, 1 et 2, article 5, paragraphe 6; et
- Règlement (CE) n° 396/2005: article 18.

Domaine	Thème principal	Exigences et normes
et enregistrement des animaux	ERMG 7	concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2005, p. 31)
		Articles 4 et 5
	ERMG 8	Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1)
		Articles 4 et 5
	ERMG 9	Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8)
Maladies animales	ERMG 9	Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1)
		Articles 7, 11, 12, 13 et 15
Produits phytopharmaceutiques	ERMG 10	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)
		Article 55, première et deuxième phrases
Bien-être des animaux	ERMG 11	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des vaches (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7)
		Articles 3 et 4
	ERMG 12	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5)
		Articles 3 et 4
ERMG 13	ERMG 13	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23)
		Article 4



Nouveaux critères d'éligibilité:

1) être un agriculteur actif

c.à.d pas de paiements directs si:

- Le montant annuel du paiement direct est inférieur à 5% des recettes totales provenant d'une activité non-agricole ou
- Les surfaces ne nécessitent pas d'activité agricole minimale (à définir par l'EM) pour demeurer dans des conditions agricole exploitable (par exemple landes, Highlands..)

2) 1ère allocation du PE: agriculteur doit avoir activé des droits au paiement unique en 2011



« Greening »

- Diversification des cultures

3 cultures

1 culture max. 70% , resp. min. 5% des terres arables

- Maintien des pâturages permanents

Maintien des prairies permanentes

- Surfaces écologiques

Envergure: 7% des surfaces éligibles (prairies permanentes exclues)

Localisation: Sur l'ensemble de la surface éligible (prairies permanentes incluses)



« Greening »

- Surfaces écologiques

Type de surfaces: jachères, terrasses, éléments de structure, bandes tampons,
...

**Ces mesures sont obligatoires pour les exploitants souhaitant
recevoir le paiement de base**

**Exemption de l'obligation de mesures « Greening »
pour l'agriculture biologique**





Jeunes producteurs

- Première installation
- 40 ans
- Activation des droits au paiement de base
- Paiement annuel pendant 5 ans, réduite des années entre la date de la première installation et la date d'introduction de la demande de prime
- Plafond à définir: Minimum 25 ha Maximum 57 ha



Jeunes producteurs

- Valeur:

25% de la valeur moyenne des droits de base qu'il détient pour au plus 57 ha:

$$180 \text{ €} \times 57 \times 0.25 = 2.565 \text{ € par an}$$

Actuellement: $3030 \text{ €} \times 0.10 = 2.727 \text{ € par an pour une durée indéterminée}$

Enveloppe nécessaire pour 20 installations par an:

$$20 \times 2.565 \times 5 = 256.500 \text{ €} \quad = 0.75 \% \text{ du plafond (max 2\%)}$$





Petits producteurs

- Choix de l'agriculteur le 15 octobre 2014

Le montant du paiement de base alloué au 15 mai 2014 et du greening et jeunes réservé

Valeur: entre 500 et 1.000 €

- 15% de la moyenne nationale des paiements (> 1.000 €)
- Maximum 3 ha: 3×265 € = 795 €
- Estimation : 150 à 200 producteurs; max 450 ha; max. 160.000 euros

Les petits producteurs sont dispensés du greening et de la conditionnalité





Capping:

de 20 % pour la tranche de EUR 150 000 à EUR 200 000

de 40 % pour la tranche de EUR 200 000 à EUR 250 000

de 70 % pour la tranche de EUR 250 000 à EUR 300 000

de 100 % pour la tranche supérieure à EUR 300 000

Prise en compte de des coûts salariaux, qui sont déduits
pour établir les seuils ci-dessus





Mesures de gestion des marchés (1)

- Consommateurs: maintien du régime d'aide aux fruits dans les écoles et au lait scolaire
- Position des producteurs dans le chaîne de production alimentaire: **élargissement des organisations de producteurs et des interprofessions à tous les secteurs**, clarification des règles de concurrence
- Orientation vers les marchés: suppression des aides pour le lait écrémé en poudre pour l'alimentation animale, les vers de soie et le houblon; suppression des quotas de sucre (lait = bilan de santé)
- Maintien du stockage privé et de l'intervention comme filet de sécurité





Mesures de gestion des marchés (2)

- **Renforcement du filet de sécurité:**
 - mesures d'urgence plus flexibles: à adopter par actes délégués selon une procédure d'urgence (actes immédiatement en vigueur aussi longtemps qu'il n'y a pas d'objection)
 - Mesures concernant des épizooties et la perte de confiance des consommateurs à cause de problèmes phytosanitaires et de santé animale
 - Mesures d'urgence pour résoudre des « problèmes spécifiques »
 - Réserve de crise en dehors du CFP (3,9 Milliard € 2014-2020)
 - Elargissement du fond européen de globalisation au secteur agricole





Développement rural

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) sera intégré dans le **nouveau cadre stratégique commun**, ensemble avec le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).
- **Objectifs liés à la stratégie Europe 2020** (croissance durable, intelligente et inclusive).





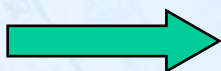
- Nouvelle structure du développement rural:
 - au lieu de trois axes liés à des questions d'ordre économique, environnemental et social et imposant des exigences minimales en matière de dépenses pour chaque axe, la nouvelle période de programmation se fixera **six priorités**, énumérées ci-dessous.
 - Les États membres devront consacrer 25 % de leur enveloppe «développement rural» à des questions liées à l'agroenvironnement et à la lutte contre le changement climatique.





6 Priorités pour le développement rural

- Soutenir le transfert de connaissances et l'innovation;
- améliorer la compétitivité;
- promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques;
- rétablir, protéger et renforcer les écosystèmes;
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources et la transition vers une économie à faible intensité de carbone;
- promouvoir l'intégration sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.



Pas de vrais changements en ce qui concerne les mesures spécifiques, à l'exception de l'introduction d'un nouveau mécanisme d'assurance au revenu.





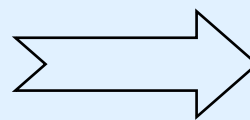
Un nouveau cadre pour le développement rural

- Un seul cadre pour les fonds multi-annuels
 - Cadre stratégique commun et contrat de partenariat
 - Contrôle de performance sur la base de conditionnalité ex ante et d'objectifs intermédiaires
- Renforcement de l'approche stratégique
- Programmation au niveau national et au niveau régional
 - Objectifs quantifiés à atteindre et programmes liés à des priorités
 - Paquets de mesures en fonction des priorités et des objectifs
- Système commun de monitoring et d'évaluation
- Partenariat européen pour l'innovation



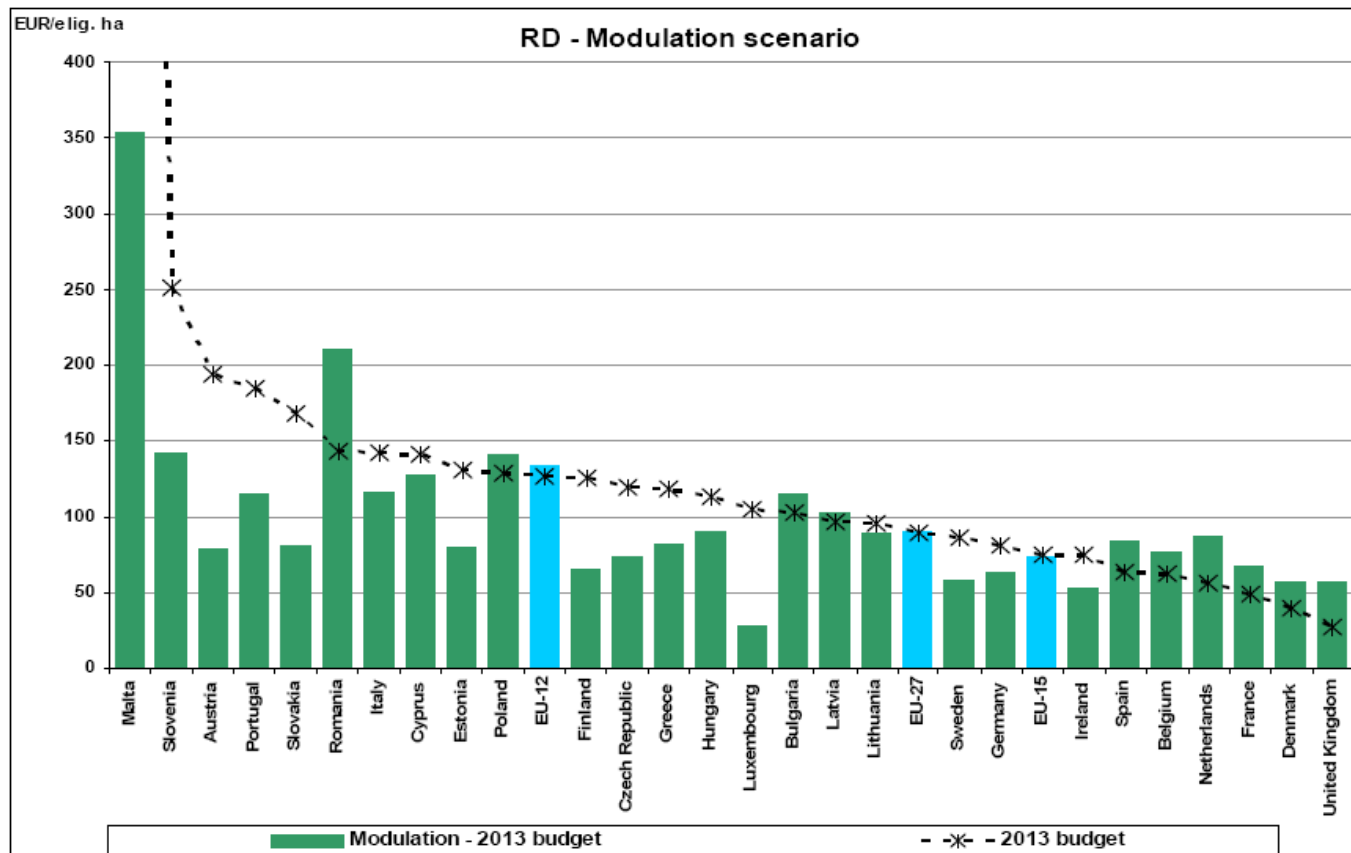


- Répartition du budget pour le développement rural selon des critères plus objectifs, à définir **ultérieurement** par la Commission
- Fixée par acte d'exécution
- Exemples de critères



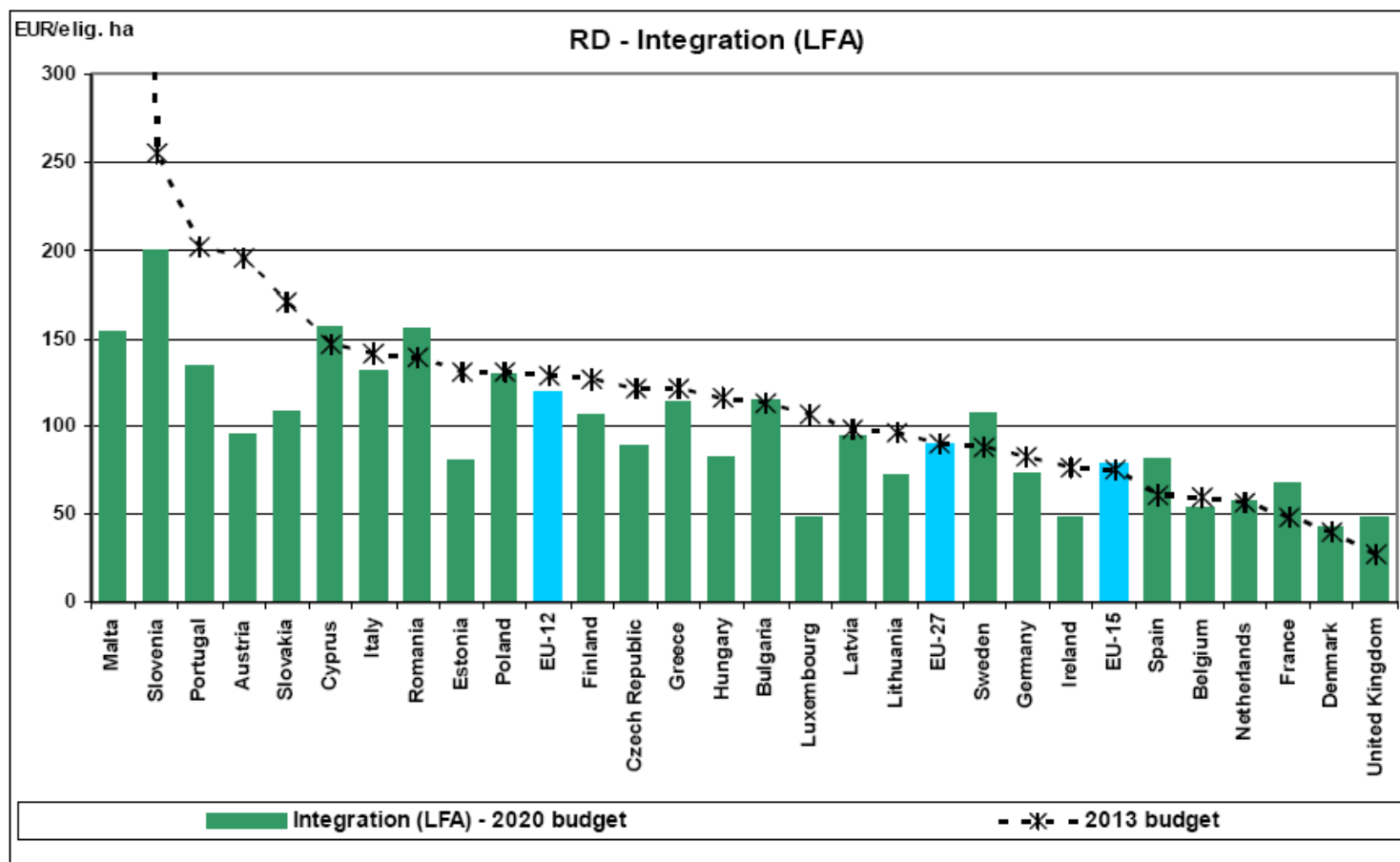


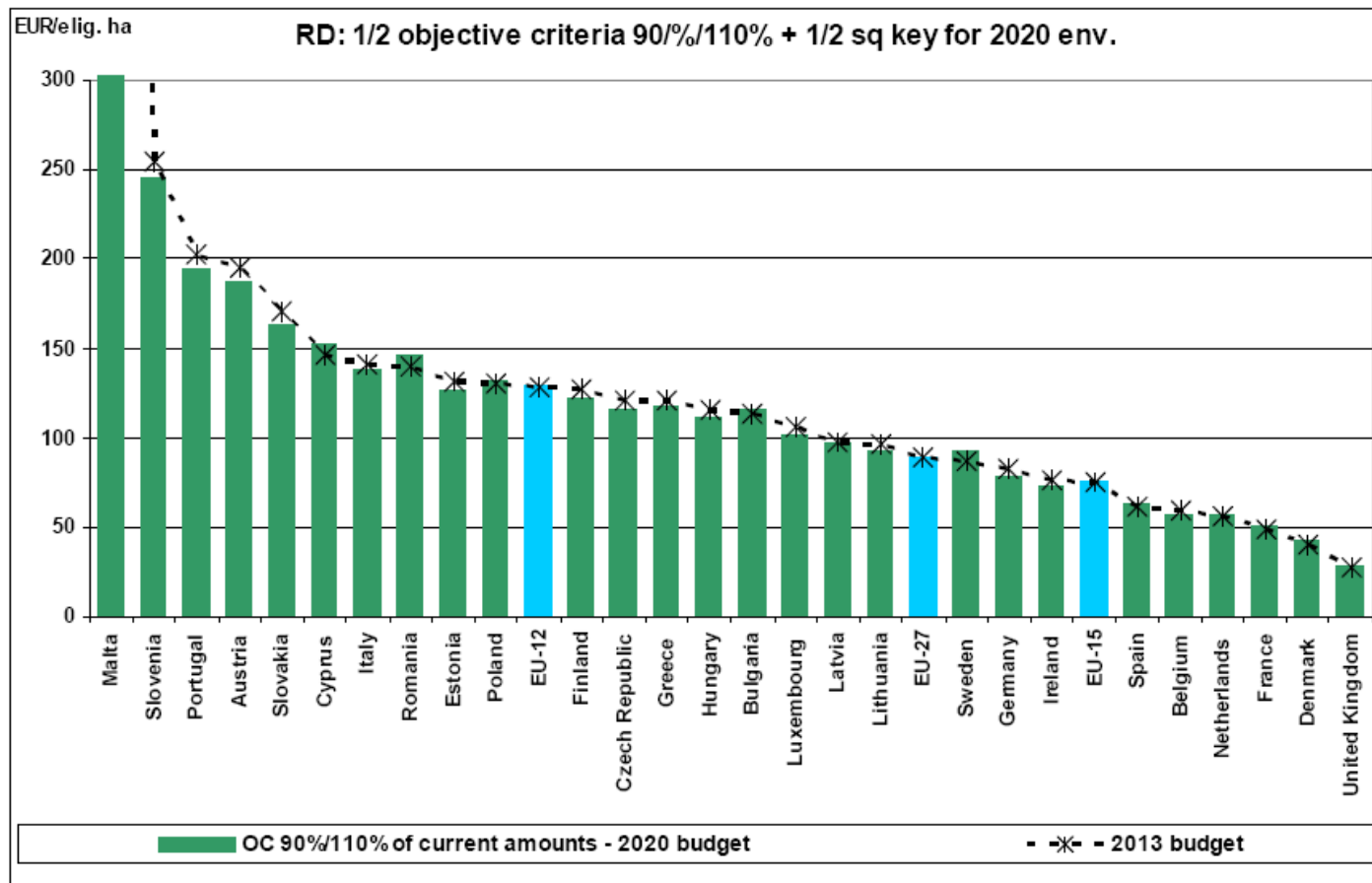
- Modulation: $(0.65 \text{ Area} + 0.35 \text{ Labour}) \times \text{GDP inverse index}$





- Integration scenario: $\left[\frac{1}{3} \left[\left(\frac{1}{2} \text{ Area} + \frac{1}{2} \text{ Labour} \right) \times \text{labour productivity inverse index} \right] + \frac{1}{3} \left(\frac{1}{3} \text{ NHA area} + \frac{1}{3} \text{ Natura 2000} + \frac{1}{6} \text{ Forest} + \frac{1}{6} \text{ Permanent pasture} \right) + \frac{1}{3} \text{ Rural population} \right] \times \text{GDP inverse index}$





Définition des zones soumises à des contraintes naturelles selon des critères objectifs (au moins 66% de la SAU au niveau de la commune avec au moins un critère/seuil)

ANNEXE II

Critères biophysiques pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles

CRITÈRE	DÉFINITION	SEUIL
CLIMAT		
Températures basses	Durée de la période de végétation (nombre de jours) définie en nombre de jours avec une température moyenne journalière > 5° C (LGPT5) OU	≤ 180 jours
	Durée thermique totale (degrés-jours) pour la période de végétation définie par la température moyenne journalière cumulée > 5 °C	≤ 1 500 degrés-jours
Sécheresse	Rapport entre les précipitations annuelles (P) et l'évapotranspiration potentielle annuelle (PET)	P/PET ≤ 0,5
CLIMAT ET SOLS		
Excès d'humidité des sols	Nombre de jours à la capacité de rétention ou au-dessus de la capacité de rétention	≥ 230 jours
SOLS		
Drainage des sols limité	Surfaces couvertes d'eau pendant une durée significative de l'année	Humide à 80 cm de la surface pendant 6 mois, ou humide à 40 cm de la surface pendant 11 mois, OU Sols mal ou très mal drainés OU Couleur typique de la réduction du fer à 40 cm de la surface
Texture et piérosité défavorables	Abondance relative d'argile, de limon, de sable, de matière organique (% poids) et fractions de matériaux grossiers (volume en %)	≥ 15 % du volume de la couche arable sont constitués de matériaux grossiers, et notamment des affleurements rocheux, des grosses pierres OU
		Classe texturale de la couche arable: sable, sable limoneux, définie en [% de limon + (2 x % d'argile) ≤ 30 % OU

		La classe texturale de la couche de terre arable est «argile lourde» (≥ 60 % d'argile) OU Sol organique (matières organiques ≥ 30 %) d'au moins 40 cm OU Classe texturale de la couche arable: argile, argile silteuse; et propriétés vertiques à 100 cm de la surface du sol
Faible profondeur d'enracinement	Profondeur (en cm) par rapport à la surface du sol jusqu'à de la roche dure cohérente ou une couche durcie	≤ 30 cm
Propriétés chimiques médiocres	Présence, dans la couche arable, de sels, sodium échangeable, acidité excessive	Salinité: ≥ 4 deci-siemens par mètre (dS/m) OU
		Teneur en sodium: ≥ 6 Pourcentage de sodium échangeable (ESP) OU
		Acidité du sol: pHeau ≤ 5
RELIEF		
Forte pente	Dénivellation par rapport à la distance planimétrique (%)	≥ 15 %



Merci

